Code Théodosien

CTh.16.5.7 pr. Idem aaa. eutropio praefecto praetorio, si quis manichaeus manichaeave ex die latae dudum legis ac primitus a nostris parentibus in quamlibet personam condito testamento cuiuslibet titulo liberalitatis atque specie donationis transmisit proprias facultates, vel quisquam ex his aditae per quamlibet successionis formam collatione ditatus est, quoniam isdem sub perpetua inustae infamiae nota testandi ac vivendi iure romano omnem protinus eripimus facultatem neque eos aut relinquendae aut capiendae alicuius hereditatis habere sinimus potestatem, totum fisci nostri viribus inminentis indagatione societur. sive id marito sive propinguo aut cuilibet bene merito sive etiam filiis, quos tamen vitae eiusdem et criminis facinora sociata coniungent, sive etiam per interpositam quamlibet personam profuturum eidem, qui e tali hominum genere et grege repperitur, liberalitate provenerit, caduci titulo vindicetur.

- 1) Nec in posterum tantum huius emissae per nostram mansuetudinem legis forma praevaleat, sed in praeteritum etiam, guidguid talium personarum aut proprietas reliquit aut successio habuit, usurpatio fiscalis commodi perseguatur. nam licet ordo caelestium statutorum secuturis post observantiam sacratae constitutionis indicat neque actis obesse consueverit, tamen, quoniam quid consuetudo obstinationis et pertinax natura mereatur, in hac tantum, quam specialiter vigere volumus, sanctione iustae sensu instigationis agnoscimus et eos, qui etiam post legem primitus datam nequaquam ab illicitis et profanis coitionibus refrenari divina saltem monitione potuerunt, tamquam in ipsius depictae iniuriam veluti sacrilegii reos tenemus. severitatem praesentium statutorum non tam ad constituendae, sed ad ulciscendae legis sanximus exemplum, ita ut nec defensio temporis prosit.
- 2) His tantum filiis paternorum vel maternorum bonorum successio deferatur, qui licet ex manichaeis orti sensu tamen et affectu propriae salutis admoniti ab eiusdem vitae professionisque collegiis pura semet dediti religione demoverint, tali inmunes a crimine.

CTh. 16.5.7, pr.) Les mêmes *Augusti* à Eutrope, Préfet du Prétoire.

Si, depuis le jour récent où une première loi a été promulguée par Nos parents, quelque manichéen ou manichéenne a transmis ses biens personnels à quiconque par un testament en bonne et due forme, ou au titre de quelque libéralité et en guise de don, ou encore si quelqu'un d'entre eux a vu ses richesses s'accroître grâce à une succession à lui conférée et par lui acceptée sous quelque forme que ce soit, étant donné que Nous avons, par une note d'infamie imprimée à perpétuité, arraché à ces gens la faculté de tester et de vivre selon le droit romain, et que Nous ne leur permettons pas d'avoir la capacité de laisser ou de recevoir quoi que ce soit par voie d'héritage, qu'après enquête le tout soit obligatoirement réuni à la masse de Notre fisc. Si une succession, provenant d'une libéralité illégale, doit être à l'avantage d'un mari, d'un proche, de quelqu'un qui a rendu des services, ou même d'enfants, mais qui se trouvent étroitement liés aux forfaits de la vie criminelle du testateur, ou si elle doit profiter, par l'intermédiaire d'une tierce personne, à quelque membre du troupeau d'une telle engeance humaine, qu'elle soit confisquée au titre des biens

2) Que les dispositions de cette loi promulguée par Notre mansuétude ne soient pas seulement valables pour l'avenir, mais aussi pour le passé; que toutes les propriétés léguées ou reçues en héritage par de telles personnes soient réclamées au nom de la revendication (*usurpatio*) du fisc. De fait, quoique la règle des décisions célestes veuille que l'observance d'une constitution sacrée s'applique seulement aux faits qui lui sont postérieurs, et qu'elle n'ait point pour coutume de s'appliquer aux faits antérieurs, cependant, parce qu'un acharnement invétéré et une nature obstinée le méritent, nous l'admettons uniquement pour cette loi, que Nous voulons avoir une force toute particulière, avec le sentiment de mener une juste poursuite.

Et ceux aussi qui, après la promulgation de la loi précédente, n'ont pu être détournés en aucune manière de tenir des assemblées illégales et profanes, malgré cet avertissement divin, Nous les tenons pour coupables de sacrilège, pour violateurs de la loi susdite. La sévérité des présents statuts que nous avons décrétés ne vise pas à faire un exemple dans l'établissement d'une loi, mais dans la punition des transgressions d'une loi, de façon que le temps écoulé ne soit pas une protection pour les transgresseurs.

2) La succession des biens paternels et maternels ne sera déférée qu'à ces enfants qui, nés de parents manichéens, mais avertis par le sentiment et le souci de leur propre salut, se seront détournés des associations où l'on mène ce genre de vie avec cette profession de foi, se seront convertis à la vraie foi, et seront exempts d'un tel crime.

- 3) Illud etiam huic adicimus sanctioni, ne in conventiculis oppidorum, ne in urbibus claris consueta feralium mysteriorum sepulcra constituant; a conspectu celebri civitate penitus coherceantur. nec se sub simulatione fallaci eorum scilicet nominum, quibus plerique, ut cognovimus, probatae fidei et propositi castioris dici ac signari volent, maligna fraude defendant; cum praesertim nonnulli ex his encratitas, apotactitas, hydroparastatas vel saccoforos nominari se velint et varietate nominum diversorum velut religiosae professionis officia mentiantur. eos enim omnes convenit non professione defendi nominum, sed notabiles atque execrandos haberi scelere sectarum. dat. viii id. mai. constantinopoli eucherio et syagrio conss. (381 mai. 8).
- 3) Nous ajoutons à la sanction de cette loi :
- qu'ils n'établissent pas les monuments funèbres habituels de leurs lugubres mystères ni dans les lieux de réunion des agglomérations, ni dans les grandes cités;
- qu'ils se maintiennent en dehors de la vue dans les métropoles ;
- que, par une fraude maligne, ils ne se défendent pas en se cachant sous des noms trompeurs dont beaucoup, à notre connaissance, veulent se faire appeler et désigner comme s'ils avaient une foi éprouvée et une morale plus pure. En particulier certains d'entre eux veulent se faire appeler encratites, apotactites, hydroparastates ou saccophores pour feindre les obligations de la profession religieuse par la variété de ces divers noms. Il convient donc que la profession de ces noms ne protège aucun d'eux, mais qu'ils soient notés d'infamie et exécrables en raison du crime d'appartenance aux sectes.

Donnée le 8 des ides de mai, à Constantinople, sous le consulat d'Eucherius et de Syagrius. [381 de n. è.]

16.5.66 pr. Idem aa. Leontio praefecto urbi. damnato portentuosae superstitionis auctore nestorio nota congrui nominis eius inuratur gregalibus, christianorum appellatione abutantur: sed quemadmodum arriani lege divae memoriae constantini ob similitudinem impietatis porfyriani a porfyrio nuncupantur, sic ubique participes nefariae sectae nestorii simoniani vocentur, ut, cuius scelus sunt in deserendo deo imitati, eius vocabulum iure videantur esse sortiti.

- 1) Nec vero impios libros nefandi et sacrilegi nestorii adversus venerabilem orthodoxorum sectam decretaque sanctissimi coetus antistitum ephesi habiti scriptos habere aut legere aut describere quisquam audeat: quos diligenti studio requiri ac publice conburi decernimus.
- 2) Ita ut nemo in religionis disputatione alio quam supra dicto nomine faciat mentionem aut quibusdam eorum habendi concilii gratia in aedibus aut villa aut suburbano suo aut alio quolibet loco conventiculum clam aut aperte praebeat, quos omni conventus celebrandi licentia privari statuimus, scientibus universis violatorem huius legis publicatione bonorum esse coercendum. dat. iii non. aug. constantinopoli d. n. theodosio a. xv et qui fuerit nuntiatus conss. (435 aug. 3).

16.5.66, pr.) Les mêmes *Augusti* à Leontius, Préfet de la Ville.

Soit condamné Nestorius, l'auteur d'une superstition monstrueuse, et soient marqués au fer ses supporters avec la marque d'un nom approprié pour qu'ils ne puissent pas abuser du nom de chrétiens. Or, comme les Ariens qui, par une loi de Constantin de mémoire divine, sont appelés Porphyriens, d'après Porphyrius, parce que leur impiété est similaire, les adhérents de la secte néfaste de Nestorius seront appelés partout Simoniens, pour qu'il soit clair qu'ils ont reçu avec justice le nom de celui dont ils ont imité le crime en désertant dieu.

- 1) En fait personne n'osera avoir lu ou lire ou copier les livres impies du criminel et sacrilège Nestorius, écrits contre la secte vénérable des orthodoxes et contre les décrets du très saint synode des évêques qui s'est tenu à Ephèse. Nous décrétons que ces livres seront cherchés avec diligence et zèle et seront brûlés en public.
- 2) En plus, personne dans une disputation de religion ne mentionnera ces hérétiques par aucun autre nom que celui spécifié; personne, ni secrètement ni ouvertement leur donnera une place pour tenir un concile, dans aucun bâtiment, aucune villa, dans aucune propriété suburbaine ou où que ce soit. Nous décrétons que ces personnes seront privés du privilège de tenir une assemblée; que tous les hommes sachent que celui qui viole cette loi sera puni par la confiscation de ses biens.

Donnée le 3 avant les nones d'août, à Constantinople, sous le 15^e consulat de notre maître Théodose Augustus et d'un autre qui sera annoncé [3 août 435 de n. è.]

CTh.16.6.4 pr. Idem aaa. Hadriano praefecto praetorio. adversarios catholicae fidei exstirpare huius decreti auctoritate prospeximus. ideoque specialiter intercidendam eam sectam nova constitutione censuimus, quae, ne haeresis vocaretur, appellationem schismatis praeferebat, in tantum enim sceleris progressi dicuntur hi, quos donatistas vocant, ut baptisma sacrosanctum mysteriis recalcatis temeritate noxia iterarint et homines semel, ut traditum est, munere divinitatis ablutos contagione profanae repetitionis infecerint. ita contigit, ut haeresis ex schismate nasceretur. inde male credulas mentes ad spem secundae indulgentiae blandus error invitat; facile est enim persuadere peccantibus veniam prius praestitam denuo posse praestari, quae, si concedi iterum eodem modo potest, non intellegimus, cur tertio denegetur. hi vero et servos vel homines iuri proprio subditos iterati baptismatis polluunt sacrilegio. quare hac lege sancimus, ut quisquis post haec fuerit rebaptizasse detectus, iudici qui provinciae praesidet offeratur, ut facultatum omnium publicatione multatus inopiae poenam, qua in perpetuum afficiatur, expendat, ita ut filiis eorum, si a paternae societatis pravitate dissentiunt, ea quae fuerint paterna non pereant, ut, si ipsos forsitan scaevitas paternae depravationis implicuit ac reverti ad catholicam religionem malunt, adipiscendorum his bonorum copia non negetur.

1) Ea praeterea loca seu praedia, quae feralibus sacrilegiis deinceps constiterit praebuisse secretum, fisci viribus adplicentur, si tamen dominus aut domina aut praesens forte fuisse aut consensum praestitisse prodetur: quos quidem iusta etiam per sententiam notabit infamia. si vero his nesciis per conductorem procuratoremve eorum in domo agitatum huiusmodi facinus comprobatur, praeiudicio a praediorum publicatione suspenso impliciti sceleris auctores cohercitos plumbo exilium, in quo omni vitae suae tempore adficiantur, accipiet.

16.6.4, pr.) Les mêmes *Augusti* à Hadrien, Préfet du Prétoire.

Nous envisageons de détruire les adversaires de la foi catholique par l'autorité de ce décret. C'est pourquoi, par une nouvelle constitution, Nous avons décidé de porter Nos coups particulièrement sur la secte qui préférait se faire appeler schisme pour éviter l'appellation d'hérésie. On dit que ceux que l'on nomme donatistes se sont tellement avancés sur la voie du crime, qu'ils auraient réitéré le très saint baptême dans leur coupable témérité, piétinant les mystères dans cette répétition. Ainsi, des hommes déjà lavés une fois, selon la tradition, par le don venu de la Divinité, se voient infectés par la contagion provoquée par cette répétition sacrilège. Il se produit ainsi une hérésie née d'un schisme. De là vient au'une erreur flatteuse incite des malheureusement crédules à l'espoir d'un second pardon, car il est facile de persuader les pécheurs qu'un pardon accordé une première fois puisse l'être une deuxième fois, et Nous ne comprenons pas pourquoi il serait refusé une troisième fois, puisqu'il peut être concédé sous la même forme une deuxième fois! Mais ces gens salissent aussi leurs asservis et les hommes soumis à leur autorité personnelle par la réitération sacrilège du baptême. Aussi Nous décidons par la présente loi que, quiconque aura été trouvé, après sa promulgation, avoir pratiqué un second baptême, sera déféré au gouverneur qui préside la province pour être puni de la confiscation de tous ses biens, et subir le châtiment du dénuement, qui le frappera à perpétuité. Toutefois leurs fils, s'ils se dissocient de la participation mauvaise à la conduite de leur père, ne perdront pas les biens paternels. De la sorte, si le sinistre crime paternel a pu les envelopper dans ses maléfices, mais qu'ils préfèrent retourner à la religion catholique, on ne leur refusera pas la possibilité d'acquérir ces biens.

1) D'autre part, les lieux et « possessions », dont on prouvera par la suite qu'ils ont constitué des cachettes pour ces sacrilèges funestes, on les transférera aux biens du fisc, s'il est prouvé toutefois par dénonciation que le maître ou la maîtresse (des lieux) s'est trouvé là ou a donné son consentement. La flétrissure méritée de l'infamie les marquera alors à bon droit en vertu d'une sentence judiciaire. Mais s'il est prouvé que c'est leur régisseur ou leur intendant qui a commis ce crime dans leur maison, sans qu'ils fussent au courant, le préjudice de la confiscation de leurs biens sera suspendu. Quant à ceux qui portent la responsabilité du crime, ils seront châtiés avec des fouets plombés, et envoyés dans un exil qui les retiendra le reste de leur vie.

- 2) Ac ne forsitan sit liberum conscientiam piacularis flagitii perpetrati intra domesticos parietes silentio celare, servis, si qui forsitan ad rebaptizandum cogentur, refugiendi ad ecclesiam catholicam sit facultas, ut eius praesidio adversus huius criminis et societatis auctores adtributae libertatis praesidio defendantur liceatque his sub hac condicione fidem tueri, quam extorquere ab invitis domini temptaverint, nec adsertores dogmatis catholici ea, qua ceteros, qui in potestate sunt positi, oportet ad facinus lege constringi, et maxime convenit omnes homines sine ullo discrimine condicionis aut status infusae caelitus sanctitatis esse custodes.
- 3) Sciant ii vero, qui ex supra dictis sectis iterare baptisma non timuerint aut qui consentiendo hoc facinus propria huius societatis permixtione damnaverint, non solum testandi sibi, verum adipiscendi aliquid sub specie donationis vel agitandorum contractuum in perpetuum copiam denegatam, nisi pravae mentis errorem revertendo ad veram fidem consilii emendatione correxerint.
- 4) Illos quoque par nihilo minus poena constringat, si qui memoratorum interdictis coetibus seu ministeriis praebuerint coniventiam. ita ut moderatores provinciarum, si in contemptum sanctionis huiusce consensum putaverint commodandum, sciant se viginti libras auri esse multandos, officia etiam sua simili condemnatione subiuganda. principales vel defensores civitatum, nisi id quod praecipimus fuerint exsecuti vel his praesentibus ecclesiae catholicae vis fuerit illata, eadem multa se noverint adtinendos. dat. prid. id. feb. ravennae stilichone ii et anthemio conss. (405 febr. 12).
- 2) De plus, pour qu'il ne soit pas possible de cacher par le silence, à l'intérieur des murs domestiques, une complicité dans l'accomplissement de ce crime condamnable, les asservis auront la faculté de se réfugier dans des églises catholiques, s'il arrivait qu'ils aient été contraints (par leurs maîtres) à un second baptême. Ils y seront défendus par le secours (de l'Église) contre les auteurs de ce crime et de cette association malfaisante, ainsi que par le moyen de la liberté (qui leur sera) accordée. Qu'il soit possible de protéger la foi de ceux qui se trouvent dans cette condition (de dépendants d'un maître), elle que leurs maîtres avaient tenté de leur arracher sous la contrainte, car il ne faut pas que ceux qui professent le dogme catholique soient obligés au crime par la loi qui concerne tous ceux qui sont placés dans la dépendance d'autrui. Il convient en effet au plus haut point que tous les hommes, sans distinction de statut ni de condition, soient les gardiens de la sainteté descendue du ciel.
- 3) Quant aux membres de la secte susdite qui n'ont pas craint de réitérer le baptême, ou qui, en se faisant complices, et par leur participation à cette association de malfaiteurs n'ont pas condamné ce crime, qu'ils sachent qu'ils perdent à perpétuité la capacité de tester, et aussi celle d'acquérir un bien par donation ou en négociant des contrats, à moins qu'ils ne corrigent l'erreur de leur esprit tourné au mal en réformant leur résolution et en revenant à la vraie foi.
- 4) Et aussi qu'une peine non moins forte frappe ceux qui auraient été complices d'assemblées ou de ministères illicites des susdits coupables. C'est pourquoi les gouverneurs de province qui, au mépris de ces décrets, auraient estimé pouvoir (leur) accorder leur consentement, doivent savoir qu'ils seront condamnés à une amende de vingt livres d'or, et que leurs bureaux seront soumis à la même condamnation. Les premiers décurions et les défenseurs des cités, s'ils n'ont pas suivi Nos prescriptions, ou si en, leur présence, l'Église catholique a subi des violences, se sauront passibles de la même peine.

Donnée la veille des ides de février, à Ravenne, sous le second consulat de Stilicon et celui d'Anthemius.

[12 février 405 de n. è.]